



Conformément à l'article 50, paragraphe 9 de la Loi sur l'asile et la protection temporaire (« Journal officiel de la RS », n° 24/18), le commissaire du Commissariat pour les réfugiés et les migrations adopte le présent:

## Règlement sur les règles de conduite dans le centre d'accueil des demandeurs d'asile et son bâtiment annexe

Le règlement a été publié au « Journal officiel de la RS », n° 96/2018 du 11/12/2018 et est entré en vigueur le 19/12/2018.

### Article 1.

Le présent règlement définit les règles de conduite dans le centre d'accueil des demandeurs d'asile et les étrangers inscrits, et son bâtiment annexe, qui ont fait part de leur intention de demander l'asile (ci-après: le Centre).

Ces règles comprennent les règles relatives au comportement des demandeurs d'asile des étrangers enregistrés qui ont exprimé leur intention de demander l'asile et ont été placés dans le Centre (ci-après: les utilisateurs), conformément à la Loi sur l'asile et la protection temporaire (ci-après la Loi).

Les règles de conduite sont affichées sur le tableau d'affichage du Centre et sont disponibles pour chaque utilisateur. Les règles sont traduites en anglais, en français et en arabe, et le cas échéant, dans d'autres langues.

Si l'utilisateur est analphabète, sourd-muet, ou parle une langue étrangère vers laquelle les règles n'ont pas été traduites, en cas de besoin celles-ci peuvent lui être présentées à l'oral, dans une langue qu'il comprend, avec l'aide d'un interprète.

### Article 2.

Le centre comprend:

- 1) une partie réservée au logement (chambres pour dormir et de séjour, couloirs, installations sanitaires, cuisine, buanderie, etc.);
- 2) des salles communes (salon, salle à manger, cuisine, aire de jeux pour enfants, sanitaires, pièces pour le divertissement etc.);
- 3) une partie officielle (pièces pour les employés et pour les besoins du Ministère de l'Intérieur et d'autres organismes, organisations et institutions);
- 4) une partie spécifique (chaufferie, entrepôt, blanchisserie etc.);
- 5) une cour et un espace pour le stationnement.

En règle générale, toutes les pièces, y compris les chambres à coucher, ont chacune deux clés, dont une clé est en permanence dans le local de sécurité ou dans un autre lieu désigné à cet effet.

### Article 3.

L'admission au centre se fait sur la base d'un certificat d'inscription, délivré par les agents de police autorisés, conformément à la Loi, que l'utilisateur présente afin que soit vérifié sa validité et l'affectation de l'utilisateur dans l'un des centres.

Suite à l'admission dans un centre, celle-ci est inscrite dans le certificat d'inscription qui est ensuite restitué à l'utilisateur.

Lors de l'admission au centre, les bagages du bénéficiaire sont contrôlés. Si des objets qui ne sont pas autorisés sont retrouvés, conformément à l'article 18 du présent Règlement, ceux-ci sont confisqués et un avis est remis au bénéficiaire et le cas échéant, la police est informée.

### Article 4.

Lors de son admission, le bénéficiaire :

- 1) est informé, d'une manière appropriée des règles de conduite, par voie orale et par écrit;
- 2) obtient des informations sur les autres personnes hébergées, conformément à la Loi;
- 3) se voit confié des clés, un lit, des draps, des couvertures, des serviettes, et le cas échéant, dans la mesure du possible lui est fourni le matériel pour bébés / enfants;
- 4) bénéficie d'un examen médical. Si les consultations médicales se font en dehors des horaires de travail du service médical compétent, en fonction de l'évaluation des fonctionnaires du Commissariat pour les réfugiés et les migrations (ci-après: le Commissariat), il se peut qu'une personne soit gardée dans une pièce spéciale pour qu'elle soit isolée jusqu'à la consultation. Le bénéficiaire est tenu de respecter les instructions du personnel de santé en vue de la protection de la santé publique et de la prévention des maladies infectieuses;
- 5) obtient un ensemble d'articles pour l'hygiène personnelle, pour le mois en cours à compter de la date de son admission.. Si nécessaire, des chaussures et des vêtements neufs ou d'occasion sont fournis au bénéficiaire, en fonction des possibilités;
- 6) est placé dans une chambre qu'il ne peut de son gré remplacer par une autre, ni même modifier l'emplacement des meubles, ou encore enlever ou adapter les équipements dans cette chambre sauf dans des cas exceptionnels, avec l'approbation du personnel du centre, lorsqu'il s'agit de catégories de personnes sensibles.

### Article 5.

L'utilisateur des locaux du centre, de ses meubles, appareils et équipements est tenu de les utiliser avec soin et de faire en sorte qu'ils ne se détériorent pas et ne tombent pas en panne, et si cela venait à se produire, il doit réparer les dommages causés intentionnellement ou par inadvertance.

### Article 6.

La personne compétente du centre détermine les modalités d'utilisation des pièces d'hébergement et des parties communes, ainsi que des appareils et du matériel qui s'y trouvent, et veille à leur bonne utilisation.

Après chaque utilisation, le bénéficiaire doit nettoyer et ranger la pièce commune.

Le bénéficiaire peut entrer dans les locaux officiels uniquement sur invitation des employés du centre, et l'accès à la partie spéciale du centre ne lui est pas autorisé.

### Article 7.

Le bénéficiaire doit maintenir la chambre bien rangée, et la nettoyer régulièrement, et veiller à une utilisation rationnelle de l'eau, de l'électricité et des équipements, et prévenir la personne compétente du centre des éventuels pannes ou détériorations.

En règle générale, les employés et le personnel de sécurité, entrent dans la chambre en présence de l'utilisateur, et dans des cas exceptionnels, en son absence.

### Article 8.

Les activités de l'utilisateur sont autorisées entre 06h00 et 22h00, et pendant l'été jusqu'à 23h.

Le repos et le calme nocturnes sont prévus entre 22h00, ou 23h en été et 06h00 le lendemain. Pendant cet intervalle de temps, le centre est fermé à clé, et les activités qui troublent la période prévue pour le repos sont interdites.

### Article 9.

L'emploi du temps prévu pour les activités et le temps prévu pour les repas sont définis par la personne compétente du centre et sont affichés sur affichés sur le tableau d'affichage.

L'utilisateur participe aux activités de nettoyage et d'entretien des pièces communes, de la cour, du parking, et aux autres activités nécessaires au bon fonctionnement du centre, conformément à l'emploi du temps visé au paragraphe 1 du présent article.

### Article 10.

Un utilisateur qui s'absente du centre pendant plus de 24h est tenu d'informer la personne compétente du centre qui en informera l'Office pour l'asile.

### Article 11.

Les visites sont autorisées tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et ont lieu uniquement dans les pièces prévues à cet effet.

Les organisations non gouvernementales, les associations et autres organisations intéressées, ainsi que les représentants des médias sont autorisés à visiter le centre en semaine, de 10h00 à 12h00, et de 14h00 à 16h30, en prévenant le Commissariat et en obtenant son autorisation. À titre exceptionnel, les représentants des médias, avec un préavis et en accord avec le Commissariat peuvent visiter le centre en dehors des horaires susmentionnés. Un entretien avec les personnes citées dans l'alinéa 2 du présent article suppose l'accord des utilisateurs, et il est mené dans des pièces spécialement prévues à cet effet.

Les personnes citées dans l'alinéa 2 du présent article peuvent visiter le centre avec l'approbation préalable du Commissariat.

Les visiteurs du Centre adhèrent aux règles de conduite du centre, ainsi qu'aux règles relatives à la tenue vestimentaire à respecter dans les organes de l'administration publique.

Des programmes spéciaux d'organisations non gouvernementales, d'associations et d'autres organisations, sont menés dans le centre en accord et avec l'approbation du Commissariat, en répondant aux besoins des utilisateurs, conformément aux bonnes pratiques et aux normes reconnues, dans les locaux prévus à cet effet..

### Article 12.

L'utilisateur peut recevoir de l'aide humanitaire qui répond aux normes de qualité habituelles. En règle générale, l'aide humanitaire est distribuée en fonction des besoins de l'utilisateur, et conformément aux règles de distribution de l'aide mises en place dans le centre.

Le matériel médical et les médicaments ne peuvent faire l'objet d'une aide humanitaire.

La répartition de l'aide humanitaire est autorisée avec le consentement préalable du Commissariat.

### Article 13.

L'utilisateur fait attention à ses effets personnels, à son argent et aux autres objets de valeur, pour la perte ou la disparition desquels le Centre n'est pas responsable.

Les objets de l'utilisateur qui a quitté le Centre sont conservés pendant 15 jours au maximum, et sont ensuite traités comme déchets.

### Article 14.

L'utilisateur permet que soient appliquées des mesures en vue de la désinfection, de l'assainissement et de la dératisation des lieux, et en cas de suspicion de l'apparition d'une maladie infectieuse, il en avertit la personne compétente dans le centre.

### Article 15.

Si l'utilisateur se blesse intentionnellement ou par mégarde, le centre n'est pas responsable.

### Article 16.

Un utilisateur - parent, représentant ou tuteur légal d'un enfant s'occupe de son développement, de sa santé, de son éducation, de sa sécurité et de son comportement.

### Article 17.

L'utilisateur traite avec respect les autres utilisateurs, le personnel du centre, les employés chargés de la sécurité, et les autres personnes, et coopère avec le personnel du centre.

Chaque utilisateur a le droit de déposer une plainte ou d'émettre des suggestions relatives à son hébergement dans le centre, en les déposant dans une boîte prévue à cet effet ou en adressant un mail à l'adresse affichée sur le tableau d'affichage.

### Article 18.

Dans le centre, un utilisateur n'est pas autorisé à:

- 1) exprimer une quelconque intolérance raciale, religieuse, ethnique, politique, ou relative au genre, ni à manifester une quelconque forme de discrimination pour d'autres motifs;
- 2) être en possession ou à utiliser une arme (arme à feu ou arme froide), des explosifs, des dispositifs pyrotechniques ou des substances chimiques dangereuses etc.;
- 3) contaminer les locaux et les alentours du centre, à allumer un feu;
- 4) avoir un comportement violent;
- 5) exercer une quelconque activité commerciale;
- 6) installer et à utiliser une plaque de cuisson;
- 7) introduire des animaux de compagnie ou d'autres animaux;
- 8) introduire et à consommer de l'alcool et des psychotropes contrôlés et autres;
- 9) fumer dans la partie prévue pour l'hébergement, dans les pièces communes ainsi que dans d'autres endroits où il est clairement affiché qu'il est interdit de fumer;
- 10) jouer aux jeux de hasard, à parier etc.;
- 11) introduire et à stocker des aliments dans la partie hébergement, sauf dans des cas dûment justifiés, avec l'approbation d'une personne autorisée du centre;
- 12) faire sortir de la nourriture, des couverts, de la vaisselle de la salle à manger, sauf dans des cas exceptionnels, pour des raisons de santé, sur recommandation du médecin et après que les fonctionnaires du Commissariat ont été informés;
- 13) faire sécher et à exposer des vêtements, du linge ou d'autres objets à l'intérieur du bâtiment et à des endroits non prévus à cet effet, ni à installer un fil pour faire sécher le linge dans la cour;
- 14) écrire et à coller des autocollants et des affiches sur les murs, les meubles et sur les équipements;
- 15) laisser ses effets personnels en dehors de la chambre;
- 16) autoriser d'autres personnes à séjourner ou à passer la nuit à l'intérieur;
- 17) se grouper sur une base politique ou autre;
- 18) se livrer à des activités non conformes à ce règlement.

### Article 19.

En quittant le centre, l'utilisateur nettoie sa chambre, rend la clé, les draps, les couvertures, l'équipement pour le bébé/les enfants et tout autre objet qui lui a été confié.

### Article 20.

L'utilisateur respecte les règles de conduite définies dans le présent règlement, ainsi que les mesures de protection contre les incendies, et les autres instructions et ordres émanant de personnes compétentes.

### Article 21.

En cas de non-respect des règles de conduite, une personne habilitée du centre peut adresser un avertissement oral à l'utilisateur du centre.

L'avertissement oral est formulé dans une langue que l'utilisateur comprend, soit par l'intermédiaire d'un interprète ou d'une tierce personne qui comprend les deux langues. Lorsqu'un avertissement est donné, l'acte est inscrit dans le dossier de l'utilisateur.

Un avertissement écrit sera adressé à l'utilisateur par une personne compétente du centre si celui-ci commet le même acte pour lequel un avertissement oral lui a déjà été adressé, dans lequel l'utilisateur est informé de la non-légitimité de ses avec injonction de ne pas continuer à les commettre, et de la possibilité que l'Office pour l'asile soit averti si l'avertissement n'est pas pris en considération par l'utilisateur. L'avertissement écrit est traduit devant l'utilisateur par un interprète ou une personne parlant les deux langues, et l'utilisateur signe le document pour signifier qu'il a compris le contenu de l'avertissement.

### Article 22.

La personne compétente du centre informe l'Office pour l'asile si un utilisateur:

- 1) ne respecte pas un avertissement écrit qui lui a été adressé précédemment, ou commet à nouveau un acte interdit;
- 2) incite à la haine raciale, religieuse, ou manifeste une intolérance relative à la nationalité, au sexe et à l'opinion politique d'autrui, ou une quelconque forme de discrimination, en mettant ainsi en péril la sécurité au sein du centre;
- 3) si une main courante a été déposée ou un acte d'accusation a été dressé à l'encontre de l'utilisateur pour violences, bagarre ou incitation à la bagarre à l'intérieur ou à l'extérieur du centre, pour troubles à l'ordre public ou pour tout autre délit pénal, ou dans le cas d'une inculpation;
- 4) ne coopère pas avec le personnel habilité lors des examens médicaux;
- 5) en cas d'absence du centre pendant plus de 24 heures;
- 6) en cas de refus de quitter le centre après qu'une décision exécutoire a été adoptée;
- 7) ne se conforme pas aux décisions prises sur la base du règlement relatives aux conditions matérielles d'hébergement, à leur diminution ou à leur interruption.

### Article 23.

À la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, le Règlement sur les règles de conduite dans le centre d'asile cesse d'être valide (« Journal officiel de la RS », n° 31/08).

### Article 24.

Le présent Règlement entrera en vigueur le huitième jour à compter de sa publication dans le « Journal Officiel de la République de Serbie »

n° 019-4759 / 3-2018  
A Belgrade, le 4 décembre 2018.

Au nom du Commissaire,  
Vladimir Cucic